



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS**

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 066-216602177-20231116-DELIB432023-DE



SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 10/11/2023
Date d'affichage : 10/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, ATTARD Rémy, BAJ FRELIN Véronique, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, GERBAUD Grégory, HITA José, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. BOUDON Matthieu à M. ATTARD Rémy, M. CORBACHO Laurent à Mme DUFOUR Laurence, M. FERNANDEZ Pierre à Mme ALBERT Jeannine, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, M. ROZIE Jean-Michel à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme Laurence DUFOUR a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°43/2023 : ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER NON BATI CADASTRE SECTION B, N°24

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations 29/2022, 30/2022, 31/2022 en date du 22 juin 2022 par lesquelles le conseil municipal avait décidé d'acquérir les parcelles cadastrées section B n°23, B n°22 et B n°70 en vue de créer une aire publique de stationnement.

Il informe ensuite que les propriétaires de la parcelle mitoyenne, cadastrée section B, n°24, d'une superficie de 200 m² sont vendeurs et qu'il serait souhaitable que la commune se porte acquéreur, en vue de l'intégrer dans le projet de création du futur parking. Il précise que le prix de vente a été fixé à 20 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

CONSIDERANT le bien immobilier, non bâti, sis Traverse de Thuir, cadastré section B, n°24, d'une superficie de 200 m², appartenant en indivision à Mme Christelle COLONEL-BERTRAND, M. Joël RIVESLANGE, M. Alexandre GOBERT, M. Georges RIVESLANGE étant usufruitier,

CONSIDERANT que par courrier en date du 26 octobre 2023, M. Joël RIVESLANGE, domicilié 13 Rue du maréchal Foch 78600 Maisons-Laffitte, propriétaire en indivision, accepte de céder à l'amiable ce terrain au prix de 20 000 €,

CONSIDERANT que par courrier en date du 31 octobre 2023, Mme Christelle COLONEL-BERTRAND, domiciliée 71 Montée de l'Eglise 01150 Sainte Julie, propriétaire en indivision, accepte de céder à l'amiable ce terrain au prix de 20 000 €,

CONSIDERANT que par courrier en date du 31 octobre 2023, M. Georges RIVESLANGE, usufruitier, domicilié Résidence Les Améthystes 01360 Béligneux, accepte de céder à l'amiable ce terrain au prix de 20 000 €,

CONSIDERANT que depuis la loi de simplification et de clarification du droit du 12 mai 2009, il est possible de vendre un bien en indivision dès lors que les indivisaires souhaitant vendre le bien représentent au moins 2/3 des droits indivis,

CONSIDERANT que ce terrain, associé à d'autres parcelles, est situé sur un emplacement particulièrement adapté à la création d'une aire publique de stationnement qui permettrait notamment de résoudre le problème des stationnements anarchiques et irréguliers du secteur, sources de nuisances, de difficultés de circulation, voire de conflits entre riverains,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, le seuil de consultation du Pôle d'Evaluation Domaniale est fixé à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien immobilier est inférieure à 180 000.00 € et qu'il n'est donc pas nécessaire de saisir l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'acquérir le bien immobilier, non bâti, sis Traverse de Thuir, cadastré section B, n°24, d'une superficie de 200 m², moyennant la somme de 20 000 €, hors frais notariés, appartenant à Mme Christelle COLONEL-BERTRAND, M. Joël RIVESLANGE, M. Alexandre GOBERT, M. Georges RIVESLANGE étant usufruitier,
- **DIT** que l'acte d'acquisition sera passé en l'étude notariale SELAS VALENCIA WENGER VALETTE sise 9 Place de la République 66300 THUIR,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la présente et à signer l'acte notarié,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 20/11/2023
- Affichage le : 20/11/2023
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr